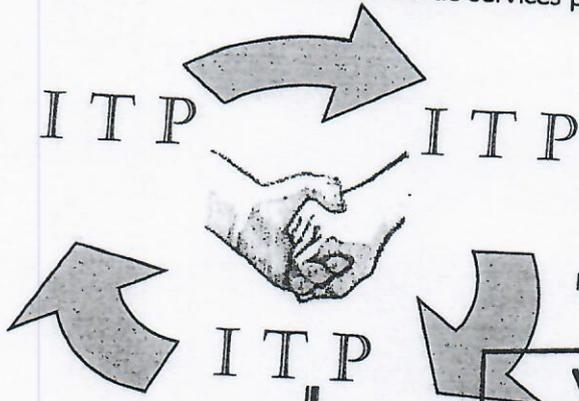


ITP - Offre de services pour l'entretien et le nettoyage des locaux



Intervention de Travaux et de diverses Prestations

Fournitures de Bureaux-Fournitures Techniques-Alimentation-Fournitures d'Entretien Bâtiment-Produits d'Entret.

VISA *Votre Partenaire Propreté!*
09-03-2022
CONTROLEUR FINANCIER
TIMITE YOUSSEUF

Hygiène et
entretien global bâtiments

Dératisation

Désinsectisation

CONTRAT D'ENTRETIEN DES LOCAUX
ET DE FOURNITURES D'ENTRETIEN

Département commercial :

Star 9B - Cocody Angré -
Cél: 05 05 68 07 78

RC : N° 183 894

CC 9706050 Y

Département technique :

Star 9B - Cocody Angré -
Cél: 05 05 68 07 78

RCCM : CI 10 BP 2620
Abidjan 10

SIEGE SOCIAL :
Star 9B - Cocody Angré -
Cél: 05 05 68 07 78



Prestataire :

Client :

ITP

Ministère du Budget et du
Portefeuille de l'Etat

ANNEE 2022

Entre le client,

Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (Cabinet) situé à l'Immeuble SCIAM 10^e
Etage.
BP 12 666 Abidjan 01
Tél : 20 21 59 68

Représentée par Monsieur SALL Adama, Directeur de Cabinet,
&

Le Prestataire

I T P

10 BP : 2620 Abidjan 10

Régime fiscal d'imposition : Impôt Synthétique

Compte Contribuable (CC) : 9706050 Y

Registre de Commerce (RC) : 183 894

Tél : 05 05 68 07 78

Représenté par : Madame OUAZE Anne Marie, Gérante

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'entretien des locaux du Cabinet du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sis au 10^e étage de l'Immeuble SCIAM, au plateau.
Confiés, à cet effet, à l'Entreprise I T P, par le client.

Article 2 – Durée

Le contrat est conclu pour une période de douze mois (12 mois) allant du 31 décembre 2022 inclus.

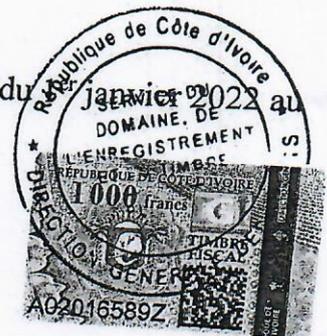
Article 3 – Définition des Prestations

3.1 Entretien des locaux

- ❖ *Nettoyage des bureaux matin et soir ;*
- ❖ *Nettoyage des toilettes et des blocs sanitaires ;*
- ❖ *Aspiration des tapis et moquettes ;*
- ❖ *Fourniture de désodorisants pour les toilettes ;*
- ❖ *Dépoussiérage du mobilier et matériel de bureau*
- ❖ *Dépoussiérage et nettoyage des vitres intérieures et des portes ;*
- ❖ *Vidange et nettoyage des corbeilles à papier ;*

3.2 Produits d'entretien à renouveler régulièrement

- ❖ *Produits de nettoyage et de désinfection – Bloc désodorisant*
- ❖ *Savonnettes ou savon liquide pour les mains*
- ❖ *Rouleaux de papier hygiénique par WC par personne*
- ❖ *Serviettes de toilettes à changer tous les jours*



Article 4 – Modalité d'exécution

Entretien des locaux

Le nettoyage des bureaux, des toilettes et des blocs sanitaires devra se faire deux fois par jour aux jours et heures ouvrables.

Le personnel du Cabinet peut à tout moment demander l'intervention du PRESTATIRE pour des prestations ponctuelles.

Article 5 – Description des locaux et du matériel à entretenir

5.1. Entretien des locaux

Niveau d'étage	Nombre de Bureaux carrelés	Salles d'eau carrelées	Toilettes	Salle de conférence	Couloirs (dégagements)
10 ^e étage	21	02	05	01	01

5.2. Entretien des moquettes (mensuel)

N° d'ordre	Niveau d'étage	Nombre de Bureaux moquetés
01	10 ^e étage	02

5.3 Liste des produits d'entretien utilisés

N°	Désignation	Marque
1	Eau de javel	La Croix
2	Papiers hygiéniques	Super Star
3	Savon liquide	Hélios
4	Savon de lessive	BF
5	Acide muriatique	Athéna
6	Lave vitre	Ajax
7	Serviettes	
8	Torchons	
9	Désodorisant pour bureau	Air fragrance
10	Désodorisant WC	Bonaria
11	Serpillières	
12	Bactéricides	Super Clean
13	BROSSE	



Article 6 – Conditions d'exécution

6.1. Obligations du PRESTATAIRE

L'entreprise I T P s'engage à :

- ❖ Assurer sans interruption le service pour lequel elle s'engage.
- ❖ Prendre soins des locaux et du matériel mis à sa disposition par le CLIENT.
- ❖ Assurer la responsabilité des dommages causés aux personnes et aux biens dans l'exécution de ses prestations et s'engage à les réparer. Ces dommages peuvent résulter de vol, de la détérioration d'un matériel et de tout équipement quelconque.

Les dommages susmentionnés devront faire l'objet de constat du PRESTATAIRE et/ou d'un huissier selon l'ampleur des dégâts.

6.2. Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- ❖ Mettre à la disposition du PRESTATAIRE les locaux afin de faciliter l'exercice de ses fonctions.
- ❖ Faciliter la libre circulation du personnel, du PRESTATAIRE et du matériel nécessaire à l'exécution de sa mission, dans la mesure où ce personnel respecte les règles de sécurité et d'hygiène qui régissent le CLIENT.
- ❖ Mettre à la disposition du PRESTATAIRE, l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution de sa mission.

6.3. Consignes et Assurance

Le PRESTATAIRE s'engage à rembourser et à remplacer tout objet, matériel appartenant au CLIENT dont la désignation aura été commise par son personnel. Le personnel du PRESTATAIRE a accès aux locaux sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables au service concerné.

Il doit justifier de son appartenance à l'entreprise I T P. Les personnes mandatées par l'entreprise I T P sont seules autorisées pour l'exécution des différents prestations objet du présent contrat.

Le CLIENT peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour fautes professionnelles.

6.4. Fournitures

Les produits d'entretien utilisés pour l'exécution des prestations conformément à l'article 5.3



Article 7 : Modalités de règlement des redevances

7.1 Le paiement des factures sera effectué par le client soit par chèque envoyé à l'adresse de I T P figurant sur les factures, soit par virement au compte bancaire de I T P figurant sur les factures.

7.2 Le montant de la redevance (entretien des locaux, entretien des moquettes) est arrêté à la somme globale forfaitaire et mensuelle toutes taxes comprises [REDACTED] Francs CFA soit un montant annuel de [REDACTED]

7.3 Mode de règlement

Les factures sont présentées par trimestre et réglées sur la régie d'avances, ligne 78011202257 6141, établie en début de contrat et payable selon un protocole d'accord.

Article 8 – Source de financement : Budget de l'Etat

Article 9 – Clause de résiliation

Le prestataire est autorisé à mettre fin au présent contrat de service dans le cas où le client ne s'acquitterait pas de ses obligations, résultant du présent contrat ou n'en respecterait pas les conditions.

Le client est autorisé à mettre fin au présent contrat de service dans le cas où le prestataire ne s'acquitterait pas de ses obligations résultant du présent contrat ou n'en respecterait pas les conditions.

Article 10 – Attribution de Juridiction

Les précédentes conditions ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit Ivoirien.

Pour tout litige susceptible de survenir, l'attribution expresse de juridiction est faite aux tribunaux d'ABIDJAN.

Article 11 – Enregistrement

Le prestataire s'acquittera des droits de timbres et d'enregistrement auxquels le contrat est assujéti conformément à la législation en vigueur.

Le Contrôleur Financier auprès du Ministre
du Budget et du Portefeuille de l'Etat



Pour L'Entreprise I T P



Anne Marie DUAZE

Pour le Cabinet du Ministre
du Budget et du Portefeuille de l'Etat



Directeur de Cabinet

Adama SALL